

**Décret n° 704/PR/MPITPTHAT**

du 17 juillet 2013

*modifiant et supprimant certaines dispositions  
du décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012  
réglementant les cessions et locations  
des terres domaniales*

Le président de la République, chef de l'État,  
Vu la Constitution,  
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,  
Vu l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012,  
Vu l'ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 7/2012 du 13 août 2012,  
Vu la loi n° 14/68 du 9 novembre 1968 autorisant la cession amiable d'immeubles ou droits immobiliers appartenant à l'État,  
Vu l'ordonnance n° 24/83 du 18 avril 1983 portant création et attributions des brigades spéciales d'urbanisme et de la construction,  
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,  
Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique,  
Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu le décret n° 380/PR/PM du 7 avril 1986 fixant les attributions du premier ministre,  
Vu le décret n° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme,  
Vu le décret n° 1496/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de l'écologie et du développement durable,  
Vu le décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre,  
Vu le décret n° 122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la direction générale des impôts,  
Vu le décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales,

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Article 1\*** .- Les articles 31 et 32 du décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 susvisé sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 31 (nouveau)** .- L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre établit les actes de cession ou de concession de bail et les transmet sans délai à la direction provinciale des impôts territorialement compétente pour enregistrement. »

« **Article 32 (nouveau)** .- L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre transmet le dossier à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques territorialement compétente aux fins de création du titre foncier ou de transcription de l'emphytéose.

Ce dossier comprend :

- l'acte de cession,
- l'état civil du requérant,
- le plan de bornage de la parcelle,
- un état des lieux éventuel des constructions,
- une évaluation des immobilisations bâties et non bâties. »

**Article 2** .- L'article 33 du décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 susvisé est supprimé.

**Article 3** .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2013

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements,  
des travaux publics, des transports,  
de l'habitat et du tourisme,  
chargé de l'aménagement du territoire  
Magloire Ngambia

Le ministre de l'économie, de l'emploi

et du développement durable

Luc Oyoubi

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

Rose Christiane Ossouka Raponda